

Isabelle FUSTER
Commissaire aux comptes
Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux comptes
Rattachée à la CRCC de Bordeaux

SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

68 quai de Paludate
33800 BORDEAUX

*Apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité
de commissariat aux comptes par la SOFEG au profit de vote société*

Rapport du commissaire aux apports

SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT

Apport partiel d'actif d'une branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés de la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décisions unanimes des associés de la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE (ci-après CF AUDIT) et des associés de la SAS SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION (ci-après SOFEG), en date du 1^{er} avril 2026, concernant le projet d'apport de la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes par la société SOFEG à la société CF AUDIT, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce sur renvoi de l'article L.236-10, III du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 mai 2026 et soumis à votre approbation. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentes dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description de l'apport,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,
- Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération :

La société SOFEG exploite une branche d'activité de commissariat aux comptes qui comprend tous les mandats de commissariat aux comptes détenus en tant que titulaire.

Chaque mandat de cette activité, est la conséquence d'une nomination par l'instance appropriée de l'entité contrôlée, pour la durée légale du mandat. Au terme du mandat initial, celui-ci peut être renouvelé pour une même durée.

Dans le cadre de le l'organisation opérationnelle du groupe COMPAGNIE FIDUCIAIRE auquel appartiennent les parties et afin d'assurer une gestion plus efficiente et de recentrer les activités de chacune des entités sur leurs métiers respectifs, il a été décidé de procéder à un apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de commissariat aux comptes de la société SOFEG à la filiale du groupe dédiée à cette activité, à savoir la société CF AUDIT.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence :

1.2.1. La société apporteuse :

La société SOCIETE FICUCIAIRE D'ETUDES ET DE GESTION (SOFEG) est une société par action simplifiée au capital de 97 000 euros divisé en 1 552 actions de 62,60 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société a pour objet social l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La société a été créée le 3 décembre 1975 pour une durée de 99 ans. L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Son siège social est situé aux 1 et 3 rue de Mailly à CALUIRE ET CUIRE (69300). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 304 719 032.

La société est représentée par sa Présidente, la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe ROMERO.

1.2.2. La société bénéficiaire de l'apport :

La société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT (CF AUDIT) est une société par action simplifiée au capital de 750 000 € divisé en 24 984 actions de 30,02 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

La société a pour objet social principal la profession de commissaire aux comptes.

La société a été créée le 30 janvier 2007 pour une durée de 99 ans. L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Son siège social est situé au 68 quai de Paludate à BORDEAUX (33800). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 494 030 182.

La société est représentée par sa Présidente, Madame Quitterie LENOIR.

1.2.3. Liens entre les sociétés concernées :

Les sociétés SOFEG et CF AUDIT sont deux filiales contrôlées par la société COMPAGNIE FIDUCIAIRE, respectivement à 99,94 % et à 99,90 %.

Les deux sociétés n'ont aucune participation réciproque et aucun dirigeant en commun.

1.3. Description de l'opération :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport (date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridiques et fiscal adoptés) :

Les parties sont convenues, dans le projet de traité d'apport d'actif, que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives reprises ci-après au paragraphe 1.3.2., la société SOFEG procédera à l'apport, au profit de la société CF AUDIT, de sa branche d'activité de commissariat aux comptes, projetée au 30 juin 2026, composée de tous ses mandats de commissariat aux comptes ainsi que des éléments d'actif et de passif dépendant de cette branche d'activité.

Pour déterminer la valeur de l'apport et sa rémunération, les sociétés participantes se sont référées aux comptes annuels estimés au 30 juin 2026.

Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 juin 2025 des sociétés apporteuse et bénéficiaire ayant plus de 6 mois à la date de la présente opération, les dirigeants ont établi des situations intermédiaires au 31 mars 2026.

C'est la situation intermédiaire au 31 mars 2026 de l'apporteuse qui sert de base pour cette estimation de l'actif net apporté provisoire au 30 juin 2026.

Les comptes de référence définitifs seront ceux des sociétés participantes au 30 juin 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, les sociétés participantes conviennent que le présent apport aura un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 30 juin 2026 minuit.

Cette date d'effet retenue pour l'apport correspond à la date à laquelle l'apport sera soumis aux associés des sociétés participantes.

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 de code de commerce, cette opération d'apport partiel d'actif est placée sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 et à L. 236-26 du code de commerce.

Au plan fiscal, en application des dispositions de l'article 210 B du code général des impôts, les parties entendent placer l'opération sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A dudit code.

En matière de droits d'enregistrement, les parties entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du code général des impôts. En conséquence, le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives :

L'apport partiel d'actif est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société CF AUDIT de la présente opération d'apport et de l'augmentation de capital corrélative comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 373 actions nouvelles d'une valeur nominale de 30,02 euros chacune, attribuées à la société SOFEG en rémunération de son apport,
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFEG de la présente opération d'apport.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 15 juillet 2026 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenue.

1.3.3. Rémunération de l'apport partiel d'actif :

La présente opération d'apport partiel d'actif étant rémunérée par l'attribution d'actions nouvelles de la société bénéficiaire à la société apporteuse, cette rémunération est déterminée sur la base de la valeur réelle nette de la branche d'activité apportée, conformément à la doctrine administrative.

Ainsi la valeur réelle de la branche complète et autonome d'activité de commissariat aux comptes apportée par la société SOFEG ressort à 94 000 euros.

La valeur réelle de la société bénéficiaire a été arrêtée d'un commun accord entre les parties à la somme de 6 303 885,30 euros.

En rémunération de l'apport partiel d'actif évalué à une valeur nette comptable de 11 635,89 euros et compte tenu de la parité d'échange calculée sur la base des valeurs réelles ci-dessus, la société bénéficiaire émettra 373 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 30,02 euros chacune. Soit une augmentation de capital de la société bénéficiaire de 11 197,46 euros et une prime d'apport de 438,43 euros pour la différence.

Les associés de votre société ainsi que les associés de la société apporteuse ayant écarté à l'unanimité un commissariat à la fusion, nous ne nous prononçons pas sur la pertinence de la rémunération des apports.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés :

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport :

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue :

En application du règlement 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables, modifiant le règlement ANC 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres et s'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif entre sociétés sous contrôle commun, la méthode d'évaluation retenue, pour la reprise des éléments d'actif et de passif pris en charge, est celle de la valeur nette comptable.

1.4.2. Description de l'apport :

La branche apportée, à la date d'effet du 30 juin 2026, valorisée à la valeur nette comptable provisoire, concernant l'activité de commissariat aux comptes de la société SOFEG composée de 14 mandats de commissariat aux comptes, comprendra les éléments d'actif et de passif ci-après :

Créances clients	77 089,77
Créances fiscales	14 751,09
Trésorerie	25 000,00
TOTAL ACTIFS APPORTÉS (A) :	116 840,86

Dettes fournisseurs	90 724,52
Dettes fiscales	14 480,45
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE (B) :	105 204,97

ACTIF NET APPORTÉ (A) – (B) :	11 635,89
--------------------------------------	------------------

Il est précisé que :

- Les éléments exclus de l'actif apporté et du passif pris en charge se rattachent au périmètre de l'activité d'expertise-comptable que conserva la société SOFEG, notamment en ce qui concerne les actifs immobilisés incorporels « fonds commercial » et « mali technique »,
- S'agissant de la trésorerie, les parties sont convenus de limiter le montant des disponibilités transmises à la somme de 25 000 euros,
- Aucun des contrats de travail de la société SOFEG n'est affecté à l'activité de commissariat aux comptes.

J'attire votre attention sur le mécanisme d'ajustement, prévu par les parties dans le traité d'apport, qui précise, que compte tenu de la date d'effet de l'apport fixée de manière différée au 30 juin 2026, les valeurs ci-dessus sont provisoires et se seront fixées définitivement qu'à la date d'effet de l'opération.

Ainsi, tout ajustement des valeurs d'apport ci-dessus sera effectué par l'augmentation de la prime d'apport si l'actif net définitif transmis est supérieur à l'actif net provisoire ou par un engagement pris par la société apporteuse dans le traité d'apport, d'effectuer un apport de trésorerie complémentaire si l'actif net définitif est inférieur à l'actif net provisoire afin de permettre la libération de l'augmentation de capital social.

Les parties ayant convenues dans le traité d'apport que dans l'hypothèse où un ajustement devrait être effectué, celui-ci n'aura aucune incidence sur le nombre d'actions à émettre par la société bénéficiaire.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société CF AUDIT sur la valeur de l'apport devant être effectué par société SOFEG.

J'ai effectué en particulier les diligences suivantes :

- j'ai pris connaissance du contexte et des objectifs du présent apport partiel d'actif,
- Je me suis entretenu avec les personnes chargées de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités juridiques, comptables et fiscales envisagées,
- J'ai consulté les documents juridiques et comptables mis à ma disposition,
- J'ai en particulier examiné le projet de traité d'apport et les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties,
- J'ai vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment la correcte application du règlement 2019-06 de l'ANC,

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la direction me confirmant les principales dispositions de cette opération et notamment l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause la pleine propriété des actifs apportés.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable :

La branche d'activité apportée par la société SOFEG à la société CF AUDIT a été valorisée à sa valeur nette comptable.

S'agissant d'une opération d'apport partiel d'actif entre sociétés sous contrôle commun, la méthode de valorisation retenue est conforme au règlement 2019-06 de l'ANC et n'appelle pas donc pas de remarque particulière de ma part.

2.3. Réalité des apports :

L'essentiel de l'apport net est constitué des créances clients et des dettes fournisseurs. J'ai donc vérifié la réalité des apports par :

- la revue de l'exhaustivité des créances clients apportées en lien avec la liste des mandats de commissariat aux comptes détenus par la SOFEG mais également par revue du dénouement post-clôture,
- la revue de la conformité du poste factures non parvenues figurant dans les dettes fournisseurs avec les factures reçues post-clôture,

2.4. Valeur individuelle des apports :

* actifs apportés :

Créances clients apportées pour 77 090 € : cet actif est composé pour partie de créances échues et non réglées au jour de notre rapport. Ces créances ne sont pas considérées, ni par l'apporteur ni par le bénéficiaire, comme présentant un risque de non-recouvrement.

L'hypothèse que l'actif net définitif puisse être inférieur à l'actif net provisoire, du fait notamment que ces créances puissent ne pas être recouvrées, est prévue par la mise en œuvre d'un mécanisme d'ajustement décidé par les parties prenantes dans le traité d'apport.

Ainsi, dans l'hypothèse où l'actif net définitif serait inférieur à l'actif net provisoire, la société apporteuse s'engage à couvrir la différence par un apport de trésorerie complémentaire garantissant ainsi la libération intégrale des actions émises en rémunération de l'apport.

Créances fiscales apportées pour 14 751,09 € : il s'agit de la TVA afférant aux dettes fournisseurs figurant dans les passifs pris en charge.

Trésorerie apportée pour 25 000 € : le montant retenu correspond pour 15 000 € à une année de résultat de l'activité commissariat aux comptes de la société SOFEG majoré d'un complément de 10 000 € de trésorerie correspondant au montant retenu par les parties pour atteindre un actif net suffisant afin de permettre une augmentation de capital chez la société CF AUDIT. Le montant total de trésorerie retenu pour 25 000 € est largement inférieur à la trésorerie disponible de la société apporteuse.

* passifs pris en charge :

Dettes fournisseurs pour 90 724,52 € : ce passif est composé de 468 euros de dettes ordinaires (non significatif) et de 90 256 euros de factures non parvenues. Ces dettes concernent pour l'essentiel les factures à recevoir de sous-traitance liée à l'activité de commissariat aux comptes.

Dettes fiscales pour 14 480,45 € : ce montant correspond principalement à la TVA afférant aux créances clients apportées.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports :

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, soit 11 635,89 €, nous nous sommes assurés que cette valeur est inférieure ou égale à la valeur réelle de la branche d'activité apportée, soit 94 000 euros.

J'ai également contrôlé la cohérence de la valeur des actifs apportés et des passifs pris en charges avec la valeur de ces postes dans les derniers comptes clos au 30 juin 2025 et avec la valeur de ces postes figurant dans la situation intermédiaire au 31 mars 2026.

Je me suis également appuyé sur les diligences réalisées sur la valeur individuelle des apports (& 2.4.).

Enfin j'ai vérifié, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport en nature retenue s'élevant à 11 634,89 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à Cenon, le 27 mai 2026
Le Commissaire aux apports

Isabelle FUSTER
Le Commissaire aux comptes
*Inscrite sur la liste nationale des Commissaires aux comptes
Rattachée à la CRCC de Bordeaux*

